



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_02_14_AV001

OBJET : Branchement ENEDIS aéro-souterrain Mr VERGÈS – 76, ROUTE DU SENTIN- Entreprise ETPM ARCANGUES.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise ETPM sise à ARCANGUES – 64 200, ZA Planuya, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 30 janvier 2024, pour effectuer le branchement ENEDIS aéro-souterrain pour Mr VERGÈS, 76 Route du Sentin, pour le compte de ENEDIS, du mardi 20 février au vendredi 1^{er} mars 2024.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-1263, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 01-02-2024, pour le compte de ENEDIS.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route du Sentin, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du mardi 20 février 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du SENTIN, à hauteur du n ° 76, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du mardi 20 février 2024 à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise ETPM .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise ETPM.

ARTICLE 6 :Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise ETPM sise à ARCANGUES- 64 200 – ZA PLANUYA.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 février 2024
Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,**



Patrice LABE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.